

## THEME :

### LES MISSIONS D'ÉVALUATION

(Article 123 du  
Règlement du Sénat)

Les Commissions permanentes assurent, pour le compte du Sénat, l'évaluation des politiques publiques dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale.

A cette fin, elles peuvent confier à un ou à plusieurs de leurs membres une mission portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions peuvent être communes à plusieurs commissions.

Des missions peuvent également être créées par la Conférence des Présidents sur proposition du Président du Sénat.

Chaque groupe parlementaire a droit à la création d'une mission d'évaluation par année parlementaire.

**La demande de création d'une mission d'évaluation doit être formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des présidents qui doit prendre acte de cette demande.**

Les fonctions de président et de rapporteur d'une mission d'évaluation sont partagées entre la majorité et l'opposition. Lorsque le groupe à l'origine de la

demande de création d'une mission d'évaluation sollicite la fonction de Président pour l'un de ses membres, elle est de droit.

**L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés dans la demande.**

Les Commissions peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile sur des questions d'intérêt général. Les Sénateurs intéressés peuvent assister à ces auditions.

A la fin de sa mission, les membres doivent faire rapport au Sénat dans le délai qui leur a été fixé par la Commission.

**Aucune publicité ne peut être donnée à un rapport de mission établi. Cependant, le Sénat réuni à huis clos peut autoriser la publication de tout ou partie dudit rapport.**

Les rapports des missions peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique.